



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-606

Version PDF

Référence au processus : 2013-209

Ottawa, le 13 novembre 2013

Conclusions du Conseil faisant suite à son appel aux observations sur la capacité du marché radiophonique de Saskatoon d'accueillir de nouvelles stations de radio commerciale autorisées

Compte tenu de son analyse des observations reçues et de son examen de la rentabilité du marché et de ses stations, le Conseil demeure préoccupé par l'incidence que pourrait avoir l'attribution de licences à d'autres stations de radio commerciale dans le marché de Saskatoon à l'heure actuelle. Par conséquent, le Conseil ne publiera pas d'appel de demandes de nouvelles stations de radio commerciale pour desservir ce marché.

Introduction

1. Dans l'avis public de radiodiffusion 2013-209, le Conseil a annoncé qu'il avait reçu une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio commerciale pour desservir Saskatoon. Préoccupé par la capacité du marché de Saskatoon d'accueillir une nouvelle station, notamment en raison de la faible rentabilité combinée des stations de radio exploitées dans ce marché, le Conseil a sollicité des observations de toutes les parties intéressées sur cette question et sur la pertinence de publier un appel de demandes de nouvelles stations de radio pour desservir ce marché.

Interventions

2. Le Conseil a reçu un nombre d'interventions et de répliques à la suite de son appel aux observations. Le dossier public de cette instance est disponible sur son site Web, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».
3. Dans l'ensemble, les parties qui appuient l'appel de demandes font valoir que la croissance économique de Saskatoon est l'une des plus rapides et des plus fortes du Canada, que ce marché enregistre une hausse constante et solide de ses revenus publicitaires de radio et que l'arrivée de nouvelles voix offrirait aux auditeurs et aux annonceurs un contexte concurrentiel plus dynamique. Certaines parties, comme Fabmar Communications Ltd. et Newcap Inc., indiquent également avoir du mal à concilier la faible rentabilité combinée déclarée par les stations autorisées de ce marché et la forte augmentation des revenus publicitaires survenue ces dernières années dans ce marché.

4. Les parties qui se sont prononcées contre l'appel de demandes, dont Rawlco Radio Ltd. et Saskatoon Media Group, qui exploitent toutes les deux des stations dans le marché, font valoir que les stations exploitées dans le marché radiophonique de Saskatoon offrent un service complet, une qualité exemplaire et une programmation extrêmement locale, qu'elles consacrent généralement une plus grande proportion de leurs dépenses à leur programmation et que le marché de Saskatoon est donc bien desservi par les stations existantes. Elles ajoutent que le fait que la programmation des stations est extrêmement locale fait en sorte que ces dernières sont plus dépendantes des ventes de publicités locales, lesquelles se vendent souvent plus chères que les publicités nationales, avec pour corollaire des marges de profit sensiblement moins élevées que celles des stations de radio des autres marchés.

Analyse et décision du Conseil

5. Le Conseil convient avec les parties favorables à un appel de demandes qui indiquent que l'économie de Saskatoon se comporte bien et que ses perspectives sont généralement positives. Il admet également que cette croissance économique a entraîné une hausse solide des revenus publicitaires de la radio dans ce marché, surtout depuis l'arrivée de la dernière nouvelle station en 2008. À cet égard, les revenus publicitaires de ce marché ont augmenté de plus de 6 millions de dollars entre 2008 et 2012.
6. Cependant, le Conseil demeure préoccupé par la faible rentabilité combinée des stations de ce marché, notamment parce que les revenus additionnels générés dans le marché n'ont pas entraîné d'augmentation marquée de sa rentabilité. Plus précisément, même s'il s'est amélioré par rapport à son taux de 3,7 % en 2008, le bénéfice combiné avant intérêts et impôts du marché radiophonique de Saskatoon reste relativement modeste à 8,7 %, soit bien en-dessous de la moyenne nationale.
7. À cet égard, le Conseil note que les dépenses moyennes d'exploitation des stations du marché de Saskatoon excèdent largement celles des marchés de taille comparable. Le Conseil accepte que ces choix soient laissés à la discrétion des stations et estime que des investissements solides, notamment dans des domaines tels que la programmation, contribuent à offrir à la population de Saskatoon des services de qualité exemplaire et extrêmement axés sur la réalité locale. À ce titre, le Conseil estime que le marché de Saskatoon est bien desservi par les stations de radio existantes et est bien conscient de l'incidence sur la qualité de la programmation que pourrait avoir l'arrivée d'autres stations dans ce marché.
8. Par conséquent, compte tenu de son analyse des observations reçues et de son examen de la rentabilité financière du marché et de ses stations, le Conseil demeure préoccupé par l'incidence que pourrait avoir l'attribution de licences à d'autres stations de radio commerciale dans le marché de Saskatoon à l'heure actuelle. Par conséquent, le Conseil ne publiera pas d'appel de demandes de nouvelles stations de radio commerciale pour desservir ce marché. De plus, conformément à l'approche énoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2006-159, il ne sera généralement pas disposé à accepter de nouvelles demandes pour des stations de radio commerciale pour

desservir le marché de Saskatoon pendant une période de deux ans à compter de la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Appel aux observations en vue de déterminer si le marché radiophonique de Saskatoon est en mesure d'accueillir d'autres stations de radio, et si le Conseil devrait lancer un appel de demandes pour de nouvelles stations de radio devant desservir ce marché*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-209, 1^{er} mai 2013
- *Politique révisée concernant la publication d'appels de demandes de licence de radio et nouveau processus de demandes pour desservir les petits marchés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-159, 15 décembre 2006